



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2021-118

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / CABINET**

16-2021-12-17-00001 - AP réglementant temporairement la vente de carburant au détail et son transport (2 pages)	Page 3
16-2021-12-17-00002 - AP réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Charente

16-2021-12-17-00001

AP réglementant temporairement la vente de  
carburant au détail et son transport

**Arrêté  
réglementant temporairement la vente de carburant  
au détail et son transport**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

**Considérant** que l'achat, la vente à emporter et le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique imposent des précautions particulières ;

**Considérant** qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de ces produits peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par un emploi malintentionné de ces produits sont particulièrement importants durant la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre toutes les mesures, limitées dans le temps et adaptées, réglementant la vente au détail et le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique de nature à prévenir la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés et notamment la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente et le transport de tout carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée sont interdits, sur l'ensemble du département de la Charente du 18 décembre 2021 à 8 heures au 3 janvier 2022 à 8 heures, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

**Article 2 :** Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> en cas d'urgence ou de nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les services de police ou de gendarmerie locaux.

**Article 3 :** Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Les vendeurs de ces produits, les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 4 :** L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le département de la Charente est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.

Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des gérants de stations services.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Mme la directrice de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **17 DEC. 2021**

La préfète

Magali DEBASSE

Préfecture de la Charente

16-2021-12-17-00002

AP réglementant temporairement la vente,  
l'utilisation, le port et le transport d'artifices de  
divertissement et d'articles pyrotechniques

**Arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport  
d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public liés à l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fusées sur la voie publique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Charente du **18 décembre 2021 à 08h00 au 3 janvier 2022 à 08h00**.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : M. la directrice de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le

**17 DEC. 2021**

La préfète

Magali DEBATTIE